

N° 382

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision,

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, Honoré Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, Andre Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaumè, François Lesein, Mme Helène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, André Vézinhel, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :
Sénat : 318 (1991-1992).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LES DIFFICULTES DU CÂBLE	3
A. ESQUISSE D'UN BILAN	3
B. DES ERREURS TARDIVEMENT ET INCOMPLETEMENT CORRIGÉES	7
II. UNE TENTATIVE DE RELANCE	8
A. UN FAISCEAU D'INITIATIVES	9
B. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI	10
EXAMEN DES ARTICLES	15
Article premier	15
Article 2	16
Article additionnel après l'article 2	17
Article 3	18
Article 4	21
CONCLUSION	21
EXAMEN EN COMMISSION	23
TABLEAU COMPARATIF	27

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour principal objet de faciliter le câblage des immeubles et lotissements et de favoriser ainsi l'essor du taux de pénétration du câble, actuellement insuffisant pour permettre la rentabilisation des investissements consentis par l'Etat, par les collectivités locales, par les câblo-opérateurs. Il s'insère dans un faisceau d'initiatives récentes très diverses tendant à la relance du câble.

I. LES DIFFICULTES DU CÂBLE

Dix ans après le lancement du plan câble en novembre 1982, les ambitions initiales, sérieusement amodiées en cours de route, donnent lieu à un bilan très mitigé qui porte la marque d'erreurs dont la correction, tardive, est encore incomplète.

Un rappel schématique des mécomptes du plan câble permettra de situer la portée des mesures dont l'adoption vous est proposée.

A. ESQUISSE D'UN BILAN

Le conseil des ministres du 3 novembre 1982 avait assigné au plan câble des objectifs ambitieux : la couverture de l'ensemble du territoire national, toutes les villes pouvant être candidates à l'installation d'équipements dont la charge financière incombait à l'Etat, dans cette perspective, l'installation à terme de 10 millions de prises pour une dépense estimée à 20 milliards de francs, la promotion d'une technologie de pointe, celle de la fibre optique, le développement d'un nouveau type de télévision mettant à la disposition des téléspectateurs, qui ne disposaient en 1982 que des trois chaînes publiques TF1, A2 et FR3, des programmes nouveaux et des services interactifs de télécommunications très divers.

Une couverture incomplète du territoire, des performances commerciales et financières plus que médiocres, tels sont les résultats que l'on constate aujourd'hui :

● Les réseaux

Constatant que l'ambition de couvrir l'ensemble du territoire conduirait à des engagements de la puissance publique difficilement contrôlables, l'Etat a décidé à la fin de 1986 de limiter sa participation au câblage de 50 sites urbains, soit un ensemble de 6 millions de prises représentant 60 pour 100 des usagers potentiels du câble. Les autres collectivités désireuses de s'équiper en réseau câblé ont dû, à partir de cette révision, avoir recours à des concours privés dans le cas où elles ne souhaitent pas supporter elles-mêmes la charge de l'investissement.

Il en résulte l'existence de trois types de réseaux et le partage du territoire national en deux zones dont l'une seulement bénéficie des avantages du plan câble, c'est-à-dire, en termes financiers, de services de vidéo-communication dont le déficit est supporté par l'ensemble des abonnés du téléphone.

En premier lieu, les anciens réseaux (moins de 15 canaux) antérieurs au plan câble et construits en général dans les années 1970 par Télé-Diffusion de France, permettaient de redistribuer les chaînes hertziennes dans les zones d'ombre. Ils sont répartis essentiellement dans le nord et l'est du pays ou dans les villes nouvelles et distribuent le plus souvent cinq ou six chaînes à 70.000 abonnés.

En second lieu, dans le cadre du plan câble, 150 réseaux à large bande (au moins 15 canaux) sont actuellement opérationnels.

Enfin, parmi les réseaux hors plan câble à large bande, on distingue, à côté de quelques réseaux anciens (Dunkerque, Grande Synthe, Metz, Montigny-les-Metz, Munster) les réseaux « nouvelle donne » construits sous le régime de la loi du 30 septembre 1986. Une soixantaine de réseaux « nouvelle donne », qui ont été l'objet de contrats entre les câblo-opérateurs et les municipalités, ont été ouverts en 1991. Environ 200 réseaux « nouvelle donne » devraient être en service d'ici la fin de l'année.

Au cours de la même année, le stock de prises raccordables est passé à 3,5 millions et le nombre des abonnés à 800.000, chiffres en retrait sensible par rapport aux prévisions de 870.000 abonnés pour 4,6 millions de prises. Rappelons qu'en Allemagne, le réseau câblé, lancé aussi en 1982, compte actuellement environ 9 millions d'abonnés pour 16,5 millions de foyers raccordables.

● **Les programmes**

Il semble que l'offre de programmes sur les réseaux câblés ait atteint un certain degré de diversité en dépit de quelques avatars qui ont sans doute contribué à altérer l'image du câble. Ainsi, neuf chaînes françaises réservées aux réseaux câblés sont distribuées sur la plupart des sites en exploitation :

- Canal infos (informations en vidéographique et images fixes),
- Canal J (programmes pour enfants),
- Canal Jimmy (les années 60),
- Ciné-cinéfil (films de répertoire),
- Euromusique (musique),
- Ciné-cinéma (films couleur récents),
- Planète (documentaires),
- TV Sport,
- Paris Première (cinéma, divertissements).

Par ailleurs, 16 réseaux distribuent des programmes propres dans un canal local.

La plupart des réseaux câblés offrent aussi des chaînes françaises ou étrangères distribuées par satellite tels que :

- RTL (luxembourgeois généraliste),
- La Sept (franco-allemande, culturelle),
- BBC TV Europe (anglophone généraliste),
- RAI (italienne, divertissements),
- RTVE (espagnole, généraliste),
- CNN (américaine, informations),
- SAT 1 (allemande, TV privée),
- ZDF (allemande, TV publique),
- Superchannel (britannique, divertissements),

- MTV Europe (rock, musique).

Peut-on pour autant considérer la situation comme satisfaisante ? Les câblo-opérateurs considèrent que leur offre souffre d'un manque de notoriété caractérisé par le fait que les magazines de télévision n'annoncent pas les programmes du câble. Des campagnes de promotion ont donc été lancées ou sont en préparation.

Cette difficulté a incontestablement été accentuée par la décision de transférer la Sept (la chaîne culturelle franco-allemande Arte) sur le cinquième canal hertzien. On ne peut oublier que la Sept a joué en faveur du câble le rôle de produit d'appel à l'égard d'un certain nombre d'abonnés. Son installation sur le réseau hertzien ne peut être interprétée par les téléspectateurs que comme un signal défavorable au câble au moment où l'on entreprend de lancer des campagnes d'abonnement afin de porter remède à une commercialisation très insuffisante.

● La commercialisation

Pour assurer la rentabilité des réseaux, il serait nécessaire que la clientèle potentielle du câble demande le raccordement effectif au réseau en souscrivant un abonnement. Il serait en d'autres termes nécessaire que les câblés soient en outre branchés. Or le taux de raccordement, dit aussi taux de pénétration, plafonne actuellement à 20 %, ce qui est en moyenne très insuffisant, compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé. Ajoutons, pour relativiser encore ce résultat, que sur les quelque 800.000 abonnements recensés actuellement, environ 250.000 ne sont souscrits que pour un service d'antenne collective distribuant généralement les chaînes hertziennes, pour un coût moyen de 20 F par mois qui ne contribue guère à la rentabilisation des réseaux. En Allemagne, avec laquelle la comparaison s'impose encore, le taux de pénétration est supérieur à 53 %.

Il est intéressant d'observer que les réseaux « nouvelle donne » obtiennent de meilleurs résultats commerciaux, avec un taux de pénétration de 26,5 %, que les réseaux du plan câble.

● L'équilibre financier

Dans de telles conditions, les résultats financiers des opérateurs ne peuvent qu'être mauvais. Les pertes de France Télécom ont été estimées à 2,2 milliards de francs pour 1992. Celles des câblo-opérateurs seraient de 1 à 1,6 milliard.

Les médiocres résultats commerciaux du câblage ont ainsi de lourdes conséquences financières, en particulier pour

France-Télécom alors que l'investissement total effectué par l'Etat en faveur du plan câble atteindrait 25 milliards de francs en 1995.

B. DES ERREURS TARDIVEMENT ET INCOMPLETEMENT CORRIGÉES

La lenteur, sinon encore l'échec, de la mise en place de la télévision par câble française, est due à des insuffisances et à des erreurs qui furent épargnées au plan câble allemand, notre incontournable référence, et que l'on tente de corriger progressivement, tardivement et surtout incomplètement :

● La fibre optique

Les incertitudes techniques liées au débat sur le choix de la technique employée pour le câblage, fibre optique ou câble coaxial, ont ralenti de façon dommageable l'exécution du plan câble et concouru à la dérive des engagements financiers. La décision a été prise, au départ, de construire les réseaux en fibre optique selon une architecture « étoilée » qui devait favoriser l'interactivité, c'est-à-dire l'échange d'informations et de services entre l'abonné et l'opérateur, et permettre la diversification progressive des services de télécommunication.

Or, l'insuffisante maîtrise de cette technique et la sous-estimation de son coût ont conduit à l'abandonner progressivement au profit de la technique éprouvée du câble coaxial en cuivre, adoptée par l'Allemagne dès l'origine.

Une dizaine de sites sont actuellement équipés en fibre optique, certains partiellement, comme Paris et Marseille.

● Les faiblesses de la démarche commerciale

Dans ce domaine aussi s'impose une comparaison avec l'Allemagne où la commercialisation a été facilitée grâce au recours à des sociétés régionales d'économie mixte chargées à la fois du câblage interne des immeubles et de la vente des services, grâce aussi à une tarification souple et à un abonnement modique.

En France, sur les réseaux du plan câble, les câblo-opérateurs se chargent de vendre les abonnements et constituent l'interlocuteur naturel de la clientèle alors que France-Télécom assure le raccordement et la maintenance. Il en résulte une opacité du système qui contribue sans doute à décourager

les utilisateurs potentiels. Des efforts ont été entrepris, en février 1990, pour renforcer les liens entre France Télécom et les câblo-opérateurs afin de fournir aux abonnés un interlocuteur unique. Ils n'ont pas donné de résultats significatifs, en particulier en ce qui concerne la prise en charge par les opérateurs du câblage à partir du pied de l'immeuble.

Par ailleurs, le prix d'abonnement, fixé autour de 160 F pour le service dit «de base» qui comprend les chaînes hertziennes, les chaînes thématiques à l'exception des deux chaînes de cinéma, et certaines chaînes diffusées par satellite, est insuffisamment incitatif, et en tout état de cause supérieur au tarif généralement fixé à l'étranger.

● Le contexte audiovisuel

Le principal problème du câble réside sans doute dans les obstacles opposés à son développement par la multiplication des chaînes hertziennes, peu après le lancement du plan câble. La diversification de l'offre de télévision a en effet été assurée non par le câble, comme cela a été le cas en Allemagne, mais par la création, à partir de 1986, de deux chaînes généralistes hertziennes gratuites, la Cinq puis M6, alors que par ailleurs la création de Canal Plus avec le soutien des pouvoirs publics réduisait les perspectives offertes sur le terrain de la télévision payante à un moment où le plan câble s'extirpait difficilement des difficultés diverses qui ont marqué son démarrage.

L'affectation du cinquième canal hertzien à Arte, le projet, jamais abandonné par le ministre de la culture, d'installer une chaîne musicale, produit naturel du câble, sur le réseau multivilles, confirment une dispersion des choix, une absence de cohérence très largement responsable des difficultés du câble. Il est à craindre que les aménagements partiels entrepris ces dernières semaines, et dont le projet de loi dont vous êtes saisis est un élément, ne puissent pas résoudre les difficultés dont les incohérences du paysage audiovisuel français sont source pour le câble.

II. UNE TENTATIVE DE RELANCE

Le projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision complète un faisceau d'initiatives prises récemment en faveur du câble.

A. UN FAISCEAU D'INITIATIVES

L'objectif est d'améliorer l'offre et de relancer la demande.

Sur le premier point, il est prévu d'assouplir les dispositions réglementaires régissant la diffusion des programmes sur les réseaux câblés. Ainsi, après accord avec les organismes représentant les professions du cinéma, les chaînes thématiques consacrées au cinéma devraient pouvoir programmer chaque année jusqu'à 500 films rediffusables huit fois, ce qui représente 4.000 diffusions par an. Des chaînes de répertoire, comme ciné-cinéfil devraient en outre pouvoir diffuser des films de plus de vingt ans le mercredi après-midi et le vendredi soir.

Par ailleurs, les chaînes du câble pourront bénéficier, à titre transitoire, d'un assouplissement des quotas de diffusion d'oeuvres d'expression originale française et européenne. Le quota d'oeuvres européennes serait de 50 %. Le CSA pourra n'imposer qu'un très faible quota d'oeuvres françaises les premières années et l'augmenter progressivement afin qu'au terme d'une période de cinq ans, les chaînes câblées diffusent 40 % d'oeuvres d'expression originale française. Il s'agit de faciliter le développement de chaînes thématiques particulières comme Canal J ou Planète pour lesquelles le marché des oeuvres d'expression originale française est insuffisant.

Autre initiative, une charte de qualité sera conclue entre France Télécom et les câblo-opérateurs afin que ceux-ci aient dorénavant la totale maîtrise du raccordement chez l'abonné et apparaissent comme son interlocuteur unique. France Télécom n'assurera plus la mise en place du réseau que jusqu'au pallier des appartements, au point de branchement. Par ailleurs, les câblo-opérateurs rachèteront les anciens raccordement gérés par France Télécom qui va en revanche prendre en charge, en entrant à hauteur de 51 % dans leurs sociétés d'exploitation, certains réseaux en fibre optiques capables de distribuer des services de télécommunication beaucoup plus variés que la simple télévision câblée.

En ce qui concerne la relance de la demande, le prix des abonnements a diminué de 15 % depuis le premier avril dernier.

Cette baisse des prix résulte de la réduction de la rémunération demandée par France Télécom aux câblo-opérateurs pour la location de son réseau (en moyenne 15 F par abonné contre

50 F auparavant). Elle permet également aux câblo-opérateurs d'accentuer leurs efforts de promotion commerciale. La redevance versée à France Télécom ne représente plus désormais que 10 % environ des charges des câblo-opérateurs.

En contrepartie de cet effort qui va provoquer en 1992 le quasi doublement de ses pertes sur le câble, France Télécom détient une option gratuite pour rentrer dans un délai de sept ans dans le capital des câblo-opérateurs à hauteur de 25 %, sur la base d'une situation nette, c'est-à-dire sans participer aux déficits antérieurs.

Enfin des mesures sont prévues pour rendre obligatoire dans les immeubles neufs l'implantation d'un réseau intérieur de réception d'émissions télévisées raccordables au réseau câblé, et une enveloppe de 50 millions de francs a été prévue par le ministère du logement afin de subventionner le câblage des immeubles gérés par les organismes H.L.M.

B. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de faciliter le câblage des immeubles afin de créer les conditions d'une augmentation sensible du taux de pénétration, c'est-à-dire des abonnements effectivement souscrits.

Deux séries de dispositions sont prévues à cet effet.

Il s'agit en premier lieu d'abaisser la majorité nécessaire au sein des assemblées générales de copropriétaires pour l'adoption d'une décision de raccorder un immeuble au réseau câblé.

Le second élément du projet de loi est l'institution d'une servitude de câblage des immeubles et lotissements au profit des communes, des groupements de communes, ou des personnes autorisées à établir un réseau câblé.

Les bénéficiaires de la servitude pourraient installer et entretenir à leurs frais dans les parties communes des immeubles collectifs et des lotissements les câbles et équipements annexes nécessaires. Ces opérations donneront lieu à des visites sur place et à des travaux pour l'étude, la réalisation et l'entretien des installations. En cas de contestation de la part des propriétaires, les modalités de ces interventions seraient fixées par le tribunal de grande instance statuant en référé.

La servitude administrative est une technique juridique fort ancienne et qui a fait ses preuves pour faciliter l'implantation

d'équipement d'intérêt public. Des servitudes ont ainsi été établies par la loi pour les lignes téléphoniques, électriques, pour les oléoducs, pour le passage des pistes de ski, pour permettre la réalisation d'études.

La servitude administrative apparaît comme une limitation du droit de propriété justifiée par l'objectif poursuivi. Il s'agit dans ce cas de la diffusion du câble. Le renforcement du taux de pénétration apparaît implicitement dans ce projet de loi comme une sorte d'ardente obligation par laquelle l'Etat poursuivrait l'objectif d'un taux de pénétration rapprochant les câblo-opérateurs de la rentabilité afin de permettre la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions, en évitant la perspective de retraits ou de faillites qui exposerait les collectivités locales à des choix difficiles, afin de permettre aussi le renouvellement satisfaisant des équipements qui arriveront dans les prochaines années au terme de leur durée de vie.

Le câble mérite-t-il cette attention de la part de la puissance publique au même titre que les communications téléphoniques ou la desserte en électricité.

Certains éléments permettent d'en convenir. En effet, le câble apparaît dans une large mesure comme le système de distribution télévisuelle de l'avenir par la qualité des images qu'il diffuse, par la variété des services de télécommunication qu'il peut distribuer, par les possibilités qu'il offre au téléspectateur de construire son propre programme en ne payant que les émissions effectivement sélectionnées (système du paiement à la carte grâce au visio-pans distribués par France Télécom), par son caractère respectueux de l'environnement (pour autant que le câblage soit souterrain) dans la mesure où il permet l'élimination des antennes de toit.

C'est en considération de ces avantages indéniables, que l'Etat, les collectivités locales et les câblo-opérateurs chargés par celles-ci de construire les réseaux hors plan câble et d'exploiter la plupart des réseaux existants, ont engagé des investissements qui atteindront au total en 1995 quelques 30 milliards de francs soit deux fois le coût du premier programme Airbus ou celui de la construction du TGV Atlantique.

L'équilibre financier de cette vaste entreprise est plus que compromis, nous l'avons rappelé ci-dessus. Dans son rapport de 1991, la Cour des Comptes a estimé que, « compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé, et de la faiblesse relative de la redevance, une évaluation ne tenant même pas compte du taux d'actualisation de 8 %, généralement retenu pour les investissements des télécommunications, indique qu'un taux de pénétration supérieur à

80 % serait nécessaire pour assurer à France Telecom un début de retour sur investissement.»

La Cour des Comptes considère à ce propos que, «quelles que soient les inflexions à venir du plan câble, il est évident que ce taux ne sera pas atteint dans des délais compatibles avec la durée de vie moyenne des équipements.» Cela n'est pas viable. Les câblo-opérateurs font d'ailleurs état d'objectifs plus modestes, encore qu'ambitieux au regard du chemin à parcourir : dans une interview publiée dans la presse (CB news n°253 du 13 avril 1992) le président de la Lyonnaise Communication souhaite atteindre un taux de pénétration de 30 % en 1995.

Ces éléments alarmants nous amènent à considérer que dans la mesure où l'institution d'une servitude de câblage est susceptible de favoriser l'augmentation des taux de pénétration, il est souhaitable que la loi octroie cette possibilité aux responsables du câble, pour autant que son utilisation soit entourée des garanties nécessaires. L'examen des articles du projet montre que ces garanties ont été prévues et qu'elles répondent aux conditions auxquelles le Conseil Constitutionnel soumet la constitutionnalité d'une servitude d'utilité publique. Ces conditions sont énoncées dans la décision n° 85-199 du 28 décembre 1985, dite décision «Tour Eiffel».

Rendue sur l'amendement «Tour Eiffel» qui, dans la loi du 14 décembre 1985, créait une servitude permettant à T.D.F. d'établir des équipements et installations destinés à la diffusion hertziennne sur le sommet des immeubles élevés ou situés sur des hauteurs et, au premier chef la tour Eiffel, cette décision précise que le législateur doit déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires à la sauvegarde des droits constitutionnellement garantis. Parmi celles-ci, la décision du 13 décembre 1985 mentionne la qualité de l'autorité habilitée à établir la servitude, l'existence d'une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire, un droit à réparation n'excluant aucun élément de préjudice indemnifiable résultant des travaux ou de l'ouvrage public.

Le texte présenté par le Gouvernement comporte l'essentiel de ces éléments. Si le projet de loi qui nous est soumis peut ainsi être considéré pour l'essentiel comme satisfaisant, il est bien évident que seule l'augmentation significative des taux de pénétration du câble sera susceptible d'en démontrer à terme l'efficacité.

Le risque existe en effet que le câblé non branché, assimilant la mise en oeuvre d'une servitude de câblage aux sollicitations inopportunes des démarcheurs et placiers auxquels l'accès des immeubles est généralement interdit, n'oppose aux

propositions d'abonnement un refus déclaré, approfondissant ainsi, pour un montant certes infinitésimal, le déficit du câblo-opérateur qui aurait imprudemment engagé les frais du câblage intérieur de l'immeuble.

Si cette hypothèse devait être trop souvent vérifiée, sans doute nous demandera-t-on à terme de revenir sur le régime juridique du câblage et de nous prononcer sur des propositions plus exorbitantes encore du droit commun que la servitude dont l'institution nous est proposée.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée)

I. Commentaire du projet de loi

L'article premier du projet de loi vise à assouplir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption des décisions concernant l'installation, ou la modification d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé.

Actuellement ces décisions sont prises, en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose l'adoption des propositions de câblage à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Cette exigence fait obstacle dans de nombreux cas au câblage des immeubles.

Le projet d'articles aligne les conditions de majorité nécessaires sur celles en vigueur pour l'installation des antennes collectives énoncées par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Il s'agit dans un premier temps de la majorité des voix de tous les copropriétaires, dans un second temps en cas d'échec et au cours d'une nouvelle assemblée générale, de la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

II. Position de votre commission

Cet assouplissement paraît justifié dans la mesure où le câblage des immeubles est comparable, du point de vue du droit de la copropriété, à la pose d'antennes collectives. Votre commission a adopté cet article sous réserve d'une modification de forme.

Article 2

(article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée)

I. Commentaire du projet de loi

Cet article complète l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par la loi du 20 décembre 1990. Celle-ci avait omis les organismes HLM dans l'énumération des personnes morales habilitées à recevoir l'autorisation d'exploiter un réseau câblé. Seules les sociétés ainsi que les régies communales ou intercommunales ayant la personnalité morale et l'autonomie financière étaient mentionnées.

Ainsi, les organismes HLM constitués en société anonyme mais non les offices, se sont vus reconnaître la possibilité d'exploiter des réseaux câblés, en l'occurrence des antennes collectives distribuant des programmes plus ou moins nombreux et parfois des services de télécommunications tels que le contrôle automatique des installations techniques des immeubles, des informations liées à l'habitat destinées aux usagers, des services de sécurité tels que la télésurveillance et le contrôle de l'accès à l'immeuble.

II. Position de votre commission

Le projet d'article 2 étend aux offices les possibilités d'ores et déjà reconnues aux sociétés anonymes de HLM. Cet alignement ne paraît pas contestable dans la mesure où l'établissement de différences entre les organismes HLM selon leur statut juridique ne repose sur aucun fondement logique. Votre commission a adopté cet article sous réserve de modifications de formes.

Cette mise au clair offre par ailleurs l'occasion de simplifier le régime juridique de l'exploitation des antennes collectives par les HLM et les autres personnes morales gérant des ensembles immobiliers. C'est l'objet la proposition d'article additionnel après l'article 2 présenté par votre commission.

Article additionnel après l'article 2

I. Position de votre commission

L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 institue un régime d'autorisation de l'exploitation des réseaux. L'autorisation est octroyée par le CSA sur proposition des communes et groupements de communes.

L'article 43 de la même loi institue, par dérogation à l'article 34, un régime de déclaration préalable qui s'applique actuellement à l'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone.

Il s'agit de faciliter l'exploitation d'antennes collectives dans les ensembles immobiliers de taille limitée. Cette possibilité est utilisée surtout dans le parc HLM.

Il semble souhaitable de renforcer le régime de déclaration préalable dans la mesure où il permet, à un coût très modique, la distribution des chaînes hertziennes, dans la mesure aussi où la concurrence susceptible d'être ainsi faite aux réseaux câblés ne serait pas excessive.

Tel est l'objet de la proposition d'article additionnel après l'article 2 adopté par votre commission.

Ce texte applique la procédure de la déclaration préalable dans les cas suivants :

- l'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite. Une définition large de la notion de télévision hertzienne est justifiée par le souci de ne pas limiter le droit à l'information des occupants d'immeubles desservis par ce moyen ;

- l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. Dans cette hypothèse, le seuil des 100 payeurs disparaît mais la réception des émissions par satellite sur l'antenne collective relève alors du régime

de l'autorisation. Au delà de 100 foyers desservis, la notion d'antenne collective est moins «couvrante».

Il est précisé que l'exploitation peut, dans les deux cas, être assurée par toute personne morale, afin de ne pas mettre hors la loi les antennes collectives gérées par des syndicats de copropriétaires.

En contre partie de ces facilités offertes aux gérants et aux occupants de l'habitat collectif, le texte de l'article additionnel après l'article 2 institue, dans les zones desservies par un réseau câblé, une obligation de négocier avec le câblo-opérateur présent dans la zone, une offre de raccordement au réseau. Si celle-ci est compétitive compte tenu du tarif proposé et de la meilleure qualité reconnue aux images distribuées par le câble, il est probable que le raccordement au réseau câblé sera choisi.

Le choix sera opéré par les copropriétaires dans les conditions de majorité simplifiée instituée par l'article premier du projet, ou dans le cas du parc locatif, par les locataires auxquels sera proposée la conclusion d'un accord collectif de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986. Rappelons que ces accords sont conclus localement, entre les bailleurs gérants de parcs immobiliers (entreprises d'assurance, organismes HLM, collectivités publiques...) et les associations de locataires.

Ils sont obligatoires si les associations regroupent au total au moins le tiers des locataires concernés et à moins qu'ils n'aient pas été rejetés par écrit par la majorité des locataires.

En cas de rejet d'une offre de raccordement non satisfaisante, l'antenne collective pourra être exploitée sans le régime de la simple déclaration préalable dans les limites prévues au premier alinéa du a) de l'article 43, examiné précédemment, de la loi du 30 septembre 1986.

Article 3

(article 34-3 nouveau inséré dans la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986)

I. Commentaire du projet de loi

Cet article institue une servitude de câblage des immeubles collectifs et lotissements au bénéfice des communes, des

groupements des communes ou des personnes autorisées à exploiter un réseau câblé en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Il s'agit de permettre à ces personnes morales d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties communes des immeubles et des lotissements, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte des logements.

Pour les motifs énumérés ci-dessus, il semble possible d'admettre le principe même de la servitude de câblage.

Rappelons que cette appréciation appartient de façon discrétionnaire au législateur, comme l'a d'ailleurs expressément reconnu le Conseil Constitutionnel dans le dixième considérant de sa décision «Tour Eiffel» du 13 décembre 1985.

Dans la même décision, le Conseil Constitutionnel exprime l'exigence que la loi fixe les garanties dont la mise en oeuvre de la servitude doit être entourée : l'implantation des installations concernées à l'intérieur des propriétés et leur maintenance impliquent un droit de visite qui «pourraient faute de précisions suffisantes entraîner une atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garanties qu'il appartient à la loi de sauvegarder».

L'article 3 du projet de loi énumère un certain nombre de garanties :

- l'installation des câbles et équipements annexes doit être réalisée de la manière la moins dommageable aux propriétés. Il s'agit de limiter le caractère éventuellement intempestif des interventions. Il semble utile de mentionner expressément dans cette disposition la préservation de la qualité esthétique des lieux, principal problème risquant de se poser. C'est l'objet de l'amendement n° 5 adopté par votre commission.

La servitude est établie par le maire de la commune, ou par le président du groupement de communes, si la câblage ressortit à sa compétence. Un cablo-opérateur ne peut donc établir la servitude, ce qui paraît correspondre, dans ce cas intéressant les affaires locales, à l'exigence de l'intervention d'une autorité de l'Etat évoquée par le Conseil Constitutionnel en ce qui concene l'implantation des émetteurs de Télédiffusion de France ;

- la notification mentionnée ci-dessus précise les modalités de mise en oeuvre de la servitude et doit instituer un délai d'un mois au minimum pendant lequel le propriétaire ou le syndic de copropriété peut présenter ses observations. Il est important de noter

que ce délai peut être mis à profit par le propriétaire ou par la copropriété pour réaliser lui-même et à ses frais les travaux de câblage. Cette possibilité paraît susceptible d'intéresser les organismes HLM.

Par ailleurs il paraît souhaitable d'allonger à trois mois le délai de réaction prévu afin de permettre aux syndicats de copropriété de convoquer les assemblées générales, afin de les informer des modalités de la servitude. C'est l'objet de l'amendement n° 6 adopté par votre commission.

- en cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui définit le cas échéant les modalités du droit de visite dans les parties communes pour l'implantation et la maintenance des installations. Il serait utile que le décret d'application de la loi précise les limites dans lesquelles le droit d'accès peut être exercé : on ne peut imaginer que celui-ci implique pour les propriétaires ou les copropriétaires l'obligation de maintenir constamment en service un gardien ou un concierge, ou l'obligation de confier les clefs ou le code d'accès de l'immeuble au câblo-opérateur. C'est l'objet de l'amendement n° 8 adopté par votre commission.

- l'indemnisation des dommages trouvant leur origine dans les installations du câble incombe au bénéficiaire de la servitude et est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction de l'expropriation. Ce régime d'indemnisation paraît satisfaisant dans la mesure où il ne limite pas la liste des préjudices indemnisables. Rappelons que dans sa décision précitée du 28 décembre 1985, le Conseil Constitutionnel a établi que «le principe d'égalité devant les charges publiques» ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque de préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public»,

- il est enfin précisé que la servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles.

II. Position de votre commission

L'article 3 paraît entourer la mise en oeuvre de la servitude de câblage des immeubles et lotissements des garanties nécessaires. Votre commission a adopté cet article sous réserve des amendements mentionnés ci-dessus.

Article 4

(article 23 et 24 de la loi n°90-1170 du 29 décembre 1990)

I. Commentaire du projet de loi

Cet article élargit :

- les délais dans lesquels les chaînes spécifiques du câble doivent faire l'objet de conventions conclues avec le CSA définissant leurs obligations de diffusion,

- les délais dans lesquels les réseaux existants doivent être mis en conformité avec les normes techniques définies par l'arrêté interministériel, non encore publié, prévu à l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

- les délais dans lesquels les réseaux existants devront recevoir l'autorisation du CSA prévue à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, dans les conditions définies par un décret en conseil d'Etat non encore publié.

II. Position de votre commission

Cet article qui élargit des délais fixés initialement de façon irréaliste n'appelle pas de remarque particulière. Votre commission l'a adopté sans modification.

*

*

*

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des Affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 3 juin 1992, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, la commission a examiné le projet de loi n° 318 (1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron.

Après l'exposé du rapporteur, M. Jacques Bérard a indiqué qu'il avait signalé au ministre des Affaires culturelles le comportement des agents de la poste, de France Télécom, d'EDF et de GDF, lors des interventions consécutives à la mise en oeuvre d'une servitude.

Un cinquième intervenant, le câblo-opérateur, va désormais se joindre à ce groupe pour démolir l'oeuvre de réhabilitation des façades entreprise par les collectivités locales, notamment dans le Vaucluse : les bénéficiaires de servitudes administratives n'hésitent pas en effet à endommager des murs récemment restaurés afin d'y installer des équipements particulièrement inesthétiques.

Le ministre de la Culture avait promis de donner des consignes de modération aux services intéressés. Il avait aussi indiqué son intention de déposer un projet de loi si cela s'avérait nécessaire. Il ne l'a pas fait.

M. Jacques Bérard a souhaité que l'examen de ce texte soit une occasion de porter remède à ces excès.

M. Ivan Renar a critiqué le fonctionnement général du câble. A l'origine des difficultés de celui-ci, se trouve en particulier la faiblesse des programmes diffusés. Les programmes câblés ressemblent en effet fortement aux programmes du réseau hertzien. Ils ne diffusent en outre pas forcément les meilleurs parmi ces derniers. Dans ces conditions, le prix de l'abonnement, relativement élevé, n'incite pas la clientèle potentielle à demander son raccordement.

M. Ivan Renar a indiqué que ces insuffisances l'amèneraient à s'abstenir sur le projet de loi.

En ce qui concerne la préservation esthétique des immeubles faisant l'objet d'une servitude de câblage, **M. Ivan Renar** a souhaité que soit renforcée la garantie instituée par la loi. Il s'agirait de préciser que les câbles et équipements doivent être installés de manière non dommageable aux propriétés. Il a par ailleurs demandé si le texte examiné imposait aux occupants des immeubles câblés sous le régime de la servitude, une obligation de raccordement et d'abonnement.

M. Hubert Martin s'est joint aux intervenants précédents pour déplorer les conséquences esthétiques de la mise en oeuvre des diverses servitudes administratives existantes.

Il a, d'autre part, noté l'inconvénient que comporte la présence d'antennes de réception dans les sites protégés.

M. François Lesein a demandé à qui incombe les frais occasionnés par le passage souterrain des réseaux câblés.

Mme Françoise Seligmann s'est déclarée en accord avec les remarques faites précédemment sur les problèmes esthétiques que risque de poser la mise en oeuvre de la servitude de câblage. Elle s'est par ailleurs inquiétée de la compatibilité de la servitude avec la sécurité des immeubles, dans la mesure où la maintenance des installations du câble impliquerait des visites de nuit ou la remise des clés et codes d'accès aux immeubles aux agents de maintenance.

M. Jacques Bérard, revenant sur l'étendue des garanties dont doit bénéficier la personne qui fait l'objet d'une servitude de câblage, a souhaité insérer dans la loi une disposition prévoyant que l'installation des câbles et équipements doit être réalisée de manière non dommageable aux propriétés.

M. Maurice Schumann, président, a estimé que le projet de loi formulait de façon insuffisamment contraignante la nécessité imposée au câblo-opérateur de ne pas porter atteinte à la qualité esthétique des propriétés.

En réponse à ces interventions, **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, a apporté les informations suivantes :

- un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en oeuvre de la servitude, et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude, aux parties communes des immeubles ;

- les programmes diffusés sur le réseau câblé ont été récemment diversifiés. Il est vrai cependant que la situation laisse encore à désirer ;

- le coût de l'installation de câbles en sous-sol est intégré dans les tarifs d'abonnement proposés par les câblo-opérateurs ;

- il est souhaitable d'amender le projet de loi afin de prévoir que l'installation des câbles et équipements doit être réalisée de manière « non dommageable » aux propriétés, et non « de la manière la moins dommageable ». En ce qui concerne les dommages causés par les bénéficiaires des servitudes administratives existantes, tels qu'EDF-GDF ou France-Télécom, le débat en séance peut-être l'occasion d'amener le ministre à prendre position sur ces problèmes, ce qui serait un moyen de faire avancer les choses.

La Commission a adopté le projet de loi sous réserve de sa modification conformément aux amendements proposés par le rapporteur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p> <p>.....</p> <p>Art. 25</p> <p>Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :</p> <p>.....</p> <p>j) L'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.</p> <p>.....</p> <p>Art. 26</p> <p>Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :</p> <p>.....</p> <p>c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h et i de l'article 25.</p> <p>.....</p>	<p>Article premier</p> <p>La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est modifiée comme suit :</p> <p>I - Le j) de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. »</p> <p>II - Le c) de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25. »</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« c) les travaux ...</p> <p>...à l'exception de ceux visés aux <i>alinéas</i> e, g, h, i et j de l'article 25. »</p>

Texte en vigueur

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 34

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.

Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

Texte du projet de loi

Art. 2

Le début du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est modifié comme suit :

Propositions de la commission

Art. 2

Le début du *cinquième* alinéa...

...communication est *rédigé* comme suit :

Texte en vigueur

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe le cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 329-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;

Texte du projet de loi

*** L ' a u t o r i s a t i o n**
d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitation à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie ... » (le reste est sans changement)

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

.....

Art. 43

Sont soumis à déclaration préalable :

1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres Ier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° Par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :

a) L'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone. L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée, soit par l'Assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée.

Texte en vigueur

« b) Les services de communication audiovisuelle internes à une entreprise ou à un service public. »

.....

Texte du projet de loi

Art. 3

Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication un article 34-3 ainsi rédigé :

« Art. 34-3 - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée de la manière la moins dommageable aux propriétés.

« Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en oeuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

Propositions de la commission

L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article ».

Art. 3

Alinéa sans modification

« Art. 34-3 - Il est institué ...

...réalisée de manière non dommageable aux propriétés et à la qualité esthétique des lieux.

« Le maire de la commune ...

... inférieur à trois mois. Les travaux ...
...l'expiration de ce délai.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

« L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois ceux-ci doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La servitude ...

...Toutefois les propriétaires ou copropriétaires doivent, ...

... le bénéficiaire de la servitude.

Alinéa sans modification

« Un décret ...

... du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude, aux parties des immeubles affectées à un usage commun.»

Texte en vigueur

—
Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications

.....

Art. 23

La convention mentionnée à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée relative aux services distribués par un réseau câblé établi en application du chapitre II du titre II de ladite loi doit, pour les services existants à la date de la publication de la présente loi, être conclue dans le délai d'un an à compter de cette date.

Art. 24

Les réseaux existants à la date de la publication de la présente loi qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de cet article.

.....

Texte du projet de loi

— /
Art. 4

Dans les articles 23 et 24 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, les termes : « délai d'un an » sont remplacés par les termes : « délai de deux ans ».

Propositions de la commission

—
Art. 4

Sans modification